



Formation

« PREVENTION DES ACTES TERRORISTES & PRISE D'OTAGE »



OBJECTIFS

- Acquérir une vue d'ensemble du terrorisme
- Appréhender les différentes motivations terroristes
- Connaître les nouvelles menaces émergentes
- Connaître les différents matériels utilisés
- Connaître le plan Vigipirate
- Connaître la différence entre l'état d'urgence et l'état de guerre
- Connaître les gestes réflexes en cas de découverte d'explosifs
- Détecter et reconnaître des comportements suspects
- Connaître l'application « SAIP »
- Les effets post-traumatiques d'un attentat
- Savoir se comporter en cas de prise d'otage
- Les effets post-traumatiques d'une prise d'otage
- Savoir :
 - S'échapper
 - Se cacher
 - Alerter
 - Combattre le cas échéant

PRÉ-REQUIS

Aucun

DURÉE

06 heures (possibilité de faire la formation en deux demi-journées de 03h00).



ORGANISATION

Nombre de stagiaire : 06 minimums et 12 maximums.

LIEUX DE FORMATION

Cette formation peut se dérouler dans nos locaux :

JP&S FORMATION
Pavillon Mansart
28 avenue de Marinville
94100 SAINT MAUR DES FOSSÉS

Ou bien

Dans vos locaux sous réserve de mettre à disposition le matériel requis :

- Salle avec un grand espace, tables et chaises en nombres suffisants, rétroprojecteur avec écran. Salle permettant la mise en place de cas concret.

MOYENS / MÉTHODES

Support de cours remis à tous les stagiaires.
Nombreuses mises en situation.
Utilisation du téléphone (Application SAIP)
Salle de cours spacieuse.
Armes et explosifs factices
Cagoules, bandeaux noirs, serflex
Divers objets de bureau (ciseaux, agrafeuse, extincteur)

PROGRESSION DE LA FORMATION

COURS THEORIQUE : **03 heures**

- **Les nouvelles menaces émergentes**
- **Méthodologie et matériels utilisés par les terroristes**
- **Définir et reconnaître les comportements suspects**
- **Etat de guerre et état d'urgence, Vigipirate : Quelle différence ?**
- **La prise d'otage**
- **Les effets post-traumatiques d'un acte terroriste**
- **Les effets post-traumatiques d'une prise d'otage**

COURS PRATIQUE : **03 heures**

- **Savoir s'échapper, se cacher, alerter**
- **Savoir combattre le cas échéant**
- **Savoir se comporter lors d'une prise d'otage**

JP&S FORMATION SARL - S.A.R.L au Capital entièrement libéré de 15 000,00 euros
Siret : n°79757735000011 Code NAF 8559A

AGRE/PREF/NDA : n°11940867394 - Autorisation CNAPS CQP APS : FOR-094-2022-06-30-20170597931 – Agrément ADEF CQP APS n°9417050202
HABILITATION SST : 792019/2015/SST-01/0/12 – AGRE/PREF/SSIAP 1602

Certification de service QUALICERT SGS n°6978 sur le référentiel Organisme de Formation professionnelle pour les activités de sécurité et de sûreté
Certification de compétence en matière de formation aux activités privées de sécurité SGS n°7264
« Pavillon MANSART » 28, Avenue de Marinville 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
Web: www.jpets-formation.fr Mail: accueil@jpets-formation.fr Fixe: 0149764190

Article L612-14 du code de la sécurité intérieure: L'autorisation d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient



PUBLIC

Dirigeants
Cadres supérieurs
Cadres
Chefs de service

DÉLAI D'ACCÈS / DATE DES SESSIONS

A définir avec vous.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS SUR LA FORMATION

Monsieur INESTA Jean-Paul (Directeur de JP&S FORMATION)

Monsieur JOULIN Damien (Formateur Sûreté)

d.joulin@jps-gc.com

01 48 89 38 53

JP&S FORMATION SARL - S.A.R.L au Capital entièrement libéré de 15 000,00 euros

Siret : n°79757735000011 Code NAF 8559A

AGRE/PREF/NDA : n°11940867394 - Autorisation CNAPS CQP APS : FOR-094-2022-06-30-20170597931 – Agrément ADEF CQP APS n°941705202

HABILITATION SST : 792019/2015/SST-01/0/12 – AGRE/PREF/SSIAP 1602

Certification de service QUALICERT SGS n°6978 sur le référentiel Organisme de Formation professionnelle pour les activités de sécurité et de sûreté

Certification de compétence en matière de formation aux activités privées de sécurité SGS n°7264

« Pavillon MANSART » 28, Avenue de Marinville 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Web: www.jpets-formation.fr Mail: accueil@jpets-formation.fr Fixe: 0149764190

Article L612-14 du code de la sécurité intérieure: L'autorisation d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient